

estre ouys et interrogés sur le contenu en ladite information, répondre à celles fins et conclusions que le procureur général vouldra contre eux prendre, et ausdictz d'Urfé et Chastaumorand, *à fin civile seulement* ». Ainsi le parlement, cédant peut-être à de hautes influences, semblait ne pas prendre au sérieux l'abus de pouvoir ; il écartait le crime contre le repos public et l'autorité royale, pour ne retenir qu'un vulgaire délit contre la propriété, pouvant tout au plus donner lieu à des dommages et intérêts. Saint-Geran et sa bande avaient eu simplement le tort de brûler des clôtures, de pêcher des étangs sans la permission des maîtres, de forcer quelques portes, et d'oublier de payer leurs dépenses.

Un arrêté du Conseil privé, du 27 février 1616, fut plus formel encore, en faisant défenses à tous juges de prendre connaissance des faits directement ou indirectement, et d'inquiéter Saint-Geran et Chitain à raison de l'assemblée de gens d'armes mentionnée dans les enquêtes. Rien n'était plus commun que ces complaisances du pouvoir.

Toutefois cet arrêt doit s'entendre de l'interdiction d'exercer des poursuites criminelles : il laissait toujours ouverte la voie à un recours en réparation de dommages. La cause, ainsi restreinte à une pure question d'indemnité, sommeilla, parut même oubliée. Elle ne fut reprise qu'en 1620, près de sept ans après les événements. Du reste, on n'y voit plus reparaître le nom d'Honoré d'Urfé. Il revenait encore de loin en loin à Châteaumorand, et n'avait pas rompu tout rapport avec sa femme ; mais il vivait ordinairement séparé d'elle, de plus en plus confiné dans son château de Virieu-le-Grand, où il semble avoir écrit la troisième et la quatrième partie de son roman.